



**Copie certifiée  
conforme à l'original**

**DECISION N°110/2023/ANRMP/CRS DU 24 JUILLET 2023 SUR UNE DENONCIATION ANONYME  
POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL  
D'OFFRES OUVERT N°T164/2023 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'UN CENTRE  
DE FORMATION PROFESSIONNELLE AVEC INTERNAT A DIMBOKRO**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES  
DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'usager anonyme en date du 11 juillet 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi Epouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 10 juillet 2023 enregistrée le 11 juillet 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n° 1587, un usager anonyme a saisi l'ANRMP, à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres n° T164/2023 relatif aux travaux de construction d'un centre de formation professionnelle avec internat à Dimbokro ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un financement de la Banque Islamique de Développement (BID) pour financer le Projet de Développement du Système de la Formation Professionnelle dans le cadre des Partenariats à Flux Inversés (PDSFPPFI) et a l'intention d'utiliser une partie de ce financement pour effectuer des paiements au titre des marchés de travaux de construction d'un centre de formation professionnelle avec internat à Dimbokro ;

Cet appel d'offres financé par le Prêt Istina'a, numéro du financement CIV 1015 du 14 octobre 2017, est constitué des quatre (04) lots suivants :

- le lot 1 relatif aux travaux de voiries et réseaux divers (VRD), aménagements extérieurs, clôture, terrains de sports et guérite ;
- le lot 2 relatif aux travaux d'électricité ;
- le lot 3 relatif aux travaux de construction du bloc pédagogique : administration, salles de classes spécialisées, ateliers, laboratoire, infirmerie, médiathèque et préau ;
- le lot 4 relatif aux travaux de construction de l'internat, du réfectoire, du foyer, des locaux techniques, bloc sanitaire, vestiaires et logements ;

A la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue le 14 avril 2023, cinquante-huit (58) entreprises ont soumissionné comme suit :

- GROUPEMENT SISAM/ECMK GROUPEMENT AKUR SARL/TRINET AFRICA/AGETIP EW, SCM, ARTEMIS, L'ZAUD HOLDING, CONTINENTAL TRAVAUX pour les quatre (4) lots ;
- SEDEA, KIMBO AFRICA, SI3D, pour les lots 1 et 4 ;
- GROUPEMENT SOULY ECOGIEX/MAMBA BTP, EGYE, GIS, pour les lots 1 et 3 ;
- E-VENUS, PHENIX BATIM PLUS, ECB SA, IBTP, UNISERV, EGCOB, pour les lots 1, 3 et 4 ;
- ECS ENTREPRISE, SDA TP, GROUPEMENT GMS-CI/ETS KOWODO, GB-A5 GROUP, SGC BTP, GROUPEMENT ARTIS/EBCO BITAR, MYKA SA, JEAL BTP, pour les lots 3 et 4 ;
- CICIT, pour les lots 2 et 3 ;
- SIDEF SARL, pour les lots 2 et 4 ;
- GROUPEMENT CMS/EKM, pour les lots 1 et 2 ;
- SYGROUP, pour les lots 1, 2 et 3 ;
- GASPEC BTP & TRANSPORT, AKILI BTP, GROUPEMENT ECF SARL/EGER-BAT, 2I-TRA, ECOBAT, JUST HASS SARL, GROUPEMENT LORYNE SA CI/LORYNE SA BF, DOS ENGINEERING, TENSY SERVICES, BANIBAH, SBT PRO, pour le lot 1 ;
- SEDAF-CI, ARTECH CI, HASSAN CONSTRUCTION & ENERGIE, EBATP, TBC ENERGIES ET SERVICES, EKDS NOUVELLE, GECI INTER, UNIVELECT, ENERTEC, E.C.R.E.A.F & TP SAU, pour le lot 2 ;
- GNANZOUKY, GROUPEMENT CIBTP/SICRTP, GROUPEMENT EGCP/SETICOM, pour le lot 3 ;
- ETMS, EGEET-CI, CAFEXI CONSULTING, VEGB INTERNATIONALE, pour le lot 4 ;

A l'issue de l'examen préliminaire, les offres des entreprises VEGB INTERNATIONALE, PHENIX BATIM PLUS et les groupements ARTIS/EBCO BITAR et EGCP/SETICOM ont été rejetées ;

A l'issue de la séance de jugement en date du 16 mai 2023, la Commission d'Ouverture des Plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement :

- le lot 1 à l'entreprise E-VENUS pour un montant de cinq cent quatre-vingt-seize millions cinq cent vingt-deux mille trente-trois (596 522 033) FCFA ;
- le lot 2 à l'entreprise HASSAN CONSTRUCTION & ENERGIE, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de cent soixante millions trois cent trente (160 000 330) FCFA ;
- le lot 3 à l'entreprise IBTP, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard trois cent vingt-cinq millions dix-neuf mille soixante-quatorze (1 325 019 074) FCFA ;
- le lot 4 à l'entreprise SDA-TP, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) d'un milliard deux cent quinze millions quatre cent treize mille huit cent dix-sept (1 215 413 817) FCFA ;

Par un soit-transmis en date du 05 juin 2023, le PDSFPPFI a sollicité l'avis de non-objection de la Direction Générale des Marchés Publics (DGMP) ;

En retour, par correspondance en date du 27 juin 2023, la DGMP a marqué une objection sur les travaux de la COJO et l'a invité à les reprendre ;

En effet, la DGMP a invité la COJO à faire authentifier les Attestations de Bonne Exécution (ABE) des entreprises E-VENUS, HASSAN CONSTRUCTION & ENERGIE, IBTP et SDA-TP auprès des structures qui les ont délivrées, accompagnées des pièces justificatives de paiement, et à corriger son rapport d'analyse relativement aux corrections des soumissions des entreprises 2ITRA, IBTP, SDA-TP et L'ZAUD HOLDING ;

En outre, elle a invité la COJO à faire des vérifications de disponibilité des lignes de crédits auprès de la Banque de l'Union-Côte d'Ivoire (BDU-CI) et de la Banque Nationale d'Investissement (BNI), concernant respectivement l'attestation de ligne de crédit fournie par l'entreprises E-VENUS et l'attestation bancaire de préfinancement fournie par l'entreprise IBTP ;

Par correspondance en date du 11 juillet 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres n°T164/2023 ;

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DE LA DENONCIATION**

A l'appui de la dénonciation, l'usager anonyme soutient que l'offre du soumissionnaire classé 1<sup>er</sup> moins disant a été injustement écarté par la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) pour une simple erreur de saisie imputable à une erreur humaine, qui ne devrait pas conduire au rejet systématique de l'offre ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Dans le cadre du respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a invité le PDSFPPFI, par correspondance en date du 14 juillet 2023, à faire ses observations sur la dénonciation ;

En retour, par correspondance en date du 17 juillet 2023, l'autorité contractante a marqué son grand étonnement quant à cette saisine de l'ANRMP ;

Elle a expliqué que la COJO poursuit ses délibérations et qu'elle travaille actuellement à la levée des observations formulées par la DGMP, par courrier en date du 27 juin 2023, sur le premier rapport d'analyse des offres transmis le 05 juin 2023 pour avis de non-objection ;

Aussi a-t-elle jugé dénuée de tout fondement, une telle dénonciation d'irrégularités, au stade actuel de la procédure de passation des marchés ;

### **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que les dénonciations portent sur la violation de la réglementation des marchés publics ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de l'article 145.2 du Code des marchés publics, « **La dénonciation d'un fait ou d'un acte invoquant une violation de la réglementation en matière de marchés publics peut être portée devant l'organe de régulation. Toutefois, ce recours n'a pas pour effet de suspendre la procédure, sauf si l'organe de régulation en décide autrement.** » ;

Que de même, l'article 6.2 du décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décisions et d'avis des organes de recours non juridictionnel de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics dispose que, « **En cas d'irrégularités, d'actes de corruption et de pratique frauduleuse, l'organe de recours non juridictionnel est saisi par tout moyen laissant trace écrite ou par appel téléphonique effectué sur un numéro vert prévu à cet effet** » ;

Qu'en l'espèce, en saisissant l'ANRMP par correspondance en date du 11 juillet 2023, pour dénoncer les irrégularités dont se serait rendu coupable le PDSFPPFI, l'utilisateur anonyme s'est conformé aux dispositions des articles 145.2 du Code des marchés publics et 6.2 du décret susvisé ;

Qu'il y a donc lieu de déclarer ladite dénonciation, recevable ;

### **DECIDE :**

- 1) La dénonciation en date du 11 juillet 2023, faite par l'utilisateur anonyme, est recevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au Projet de Développement du Système de la Formation Professionnelle dans le cadre des Partenariats à Flux Inversés (PDSFPPFI), avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi Epse DIOMANDE**